

Validation des acquis

Guide du **candidat**

Définir son projet et **s'orienter**



GUIDE DU CANDIDAT VAE/VAPP/VES

VALIDATION DES ACQUIS : DÉFINIR SON PROJET ET S'ORIENTER

Objectifs du guide

Ce guide est un outil pour les personnes désirant valider leur expérience professionnelle et personnelles ou leurs études supérieures. Cette validation peut prendre plusieurs formes : accéder à l'Université ou obtenir un diplôme en partie ou en totalité.

La Validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit individuel institué par la Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, modifié par la Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi et inscrit au Code du travail ainsi qu'au Code de l'Éducation.

Ce droit permet à toute personne quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'une expérience en rapport direct avec la certification visée, à prétendre à la VAE. Cette certification qui peut être un diplôme ou un bloc de compétences, un titre ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

La validation des acquis personnels et professionnels (VAPP) permet de candidater à une formation universitaire avec ou sans dispenses des certains enseignements sans avoir le diplôme requis, en faisant valider une expérience professionnelle (salariée ou non), les formations suivies ou les acquis personnels développés hors de tout système de formation (*Articles D 613-38 à D 613-50 du Code de l'Éducation*).

La validation des études supérieures (VES) permet de valider un cursus d'études accomplies et d'obtenir (totalement ou partiellement) un diplôme délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur (*Articles R 613-32 à R 613-37 du Code de l'Éducation*).

Les études effectuées peuvent également être validés pour accéder à une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur (*Articles D 613-38 à D 613-50 du Code de l'Éducation*).

Ce guide vous permet de vous situer, de fixer vos orientations, de connaître les dispositifs de Validation des Acquis, de définir un projet en fonction des contraintes et des exigences relatives à ces démarches.

La lecture de ce guide vous indiquera les préalables indispensables pour entreprendre une démarche de Validation des Acquis à l'Université Grenoble Alpes.

2

Comment utiliser ce guide

Ce guide vous présente les étapes principales d'une démarche de validation des acquis afin de connaître le cadre légal, de vous orienter au mieux en fonction de votre expérience, de formaliser votre projet de validation. Consultez chaque étape dans l'ordre où elles sont présentées. Cela vous permettra de bien définir votre orientation, de n'oublier aucune étape, de vous poser les bonnes questions.

Savoir de quel dispositif vous relevez : VAPP ou VAE, VES diplômante ou VES non diplômante - CADRE LEGAL

Identifier votre orientation avec précision, identifier les diplômes, les formations : S'ORIENTER

Savoir quelles sont les exigences et les enjeux d'une démarche de VAE : VAE INFORMATION

Formaliser et rédiger la demande préalable : LE PROJET VAE

Comprendre des termes utilisés et connaître les textes des décrets : ANNEXES

- Lexique
- Textes réglementaires : VAPP, VAE, VES

A chaque étape répondez aux questions posées à la fin du chapitre.

SOMMAIRE

GUIDE DU CANDIDAT VAE/VAPP/VES	2
<i>VALIDATION DES ACQUIS : DÉFINIR SON PROJET ET S'ORIENTER</i>	2
Objectifs du guide	2
Comment utiliser ce guide	2
SOMMAIRE	3
CADRE LEGAL	5
<i>Savoir de quel dispositif vous relevez : VAPP ou VAE</i>	5
Accéder à l'Université ou obtenir un diplôme	5
VAE, VAPP, le cadre légal : 2 dispositifs distincts	5
Tableau comparatif des 2 dispositifs de validation d'acquis	5
CADRE LEGAL	6
<i>Savoir de quel dispositif VES vous relevez: accéder à l'Université ou obtenir un diplôme</i>	6
VES non diplômante, VES diplômante, le cadre légal : 2 dispositifs	6
Tableau comparatif des 2 dispositifs de Validation des études supérieures	6
VOTRE DEMANDE	7
Vous souhaitez vous inscrire à l'Université pour suivre une formation diplômante	7
Votre projet est d'obtenir tout ou partie d'un diplôme en lien avec votre expérience ou avec vos études supérieures	7
L'inscription à l'Université	7
Les questions à vous poser à la fin de ce chapitre	7
S'ORIENTER	8
<i>Identifier votre orientation avec précision : Université Grenoble Alpes, formations, orientations et conseils</i>	8
Université Grenoble Alpes	8
Les contacts par domaines disciplinaires et composantes	8
Plus d'informations	8
Vous orienter vers une VAE : Les Conseils en évolution professionnelle (CEP)	9
Les sites qui référencent les métiers et emplois en lien avec les certifications et les diplômes	9
Les questions à se poser à la fin de ce chapitre	9
INFORMATION VAE	10
<i>Exigences et enjeux d'une démarche de VAE : règles, contraintes, durée, coût et enjeux</i>	10
Les règles d'éligibilité	10
Qui peut faire une VAE ?	10
Les contraintes d'une démarche VAE	10
La durée d'une démarche VAE	10
Coût et financement de la VAE	10
Disponibilité après la VAE	10
Les enjeux pour le candidat	10
L'approche universitaire	11
Les questions à se poser à la fin de ce chapitre	11
LE PROJET VAE	12
<i>Le choix du diplôme: constitution du dossier de recevabilité VAE</i>	12
Un diplôme correspondant à l'expérience professionnelle	12
La pertinence du projet et la faisabilité de la démarche	12
Rédiger la demande préalable : le formulaire de recevabilité Cerfa n°12818*2 accompagné du dossier complémentaire	12
La lettre de motivation : 1 à 2 pages	12
Le CV détaillé : 1 à 2 pages	13
Les questions à se poser à la fin de ce chapitre	13

ANNEXE 1	14
<i>Lexique</i>	14
ANNEXE 2	15
<i>VAPP 85 - Décret du 19 août 2013</i>	15
Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets)	15
ANNEXE 3	17
<i>VAE 2002 - Code de l'éducation</i>	17
A/ Partie législative	
B/ Partie réglementaire	18
ANNEXE 4	19
<i>VES 2002 – Code de l'éducation</i>	19

CADRE LEGAL

Savoir de quel dispositif vous relevez : VAPP ou VAE Accéder à l'Université ou obtenir un diplôme

VAE, VAPP, le cadre légal : 2 dispositifs distincts

La VAPP la Validation des Acquis Professionnels et Personnels pour l'accès à l'université permet de candidater à l'université sans avoir le titre requis est régie par le Code de l'éducation : articles D 613-38 à D 613-50 (cf. annexe)

La VAE la Validation des Acquis de l'Expérience permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme de l'enseignement supérieur, un ou plusieurs blocs de compétences est régie dans le code du travail : dispositions de l'art. 10 de la Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 et par les décrets n°2023-1275 du 27 décembre 2023 et 2024-332 et 2024-332 du 10 avril 2024 (cf. annexe).

Tableau comparatif des 2 dispositifs de validation d'acquis

Dispositions	VAPP Accès	VAE Obtention
Objectifs	Autorisation de candidater à une formation sans satisfaire aux conditions requises de diplôme Des dispenses d'enseignements peuvent être accordées	Attribution de la totalité d'un diplôme (d'un ou plusieurs blocs de compétences) ou d'une partie avec des préconisations le cas échéant
Durée d'expérience requise (en lien avec la formation visée)	2 ans d'interruption d'études en absence du bac (3 en cas d'échec) ; avoir plus de 20 ans	Toute activité salariée, non salariée ou bénévole en adéquation avec le diplôme ou le bloc de compétences visé
Diplômes concernés	Tous les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur	Tous les diplômes nationaux et les blocs de compétences présents dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) exception faisant certains diplômes donnant accès à des professions réglementées
Acquis validables	Toutes formations, stages, expériences professionnelles et personnelles, études supérieures	Toutes compétences et connaissances en rapport avec la demande des études supérieures
Conséquence de la décision	Autorisation d'inscription uniquement pour l'année en cours, dans la filière demandée et l'université sollicitée	En cas de validation partielle : attribution définitive de la partie du diplôme validée et spécification des préconisations pour obtenir les parties non validées. En cas de validation totale attribution du diplôme En cas de refus de validation par le jury aucune délivrance de diplôme ou partie
Spécificités	Plusieurs demandes possibles	Une seule demande par diplôme et par an dans un seul établissement (3 demandes différentes maximum). Inscription à l'université obligatoire pour bénéficier d'une VAE
Examen du dossier	Par une commission, composée d'enseignants et de professionnels, qui propose une décision, notifiée par le président. La demande de VAPP doit se faire en même temps que le dépôt de candidature sur les sites Parcoursup/Ecandidat ou Mon Master	Par un jury composé d'enseignants (en majorité) et de professionnels, qui décide puis informe le président qui notifie au candidat (préalablement entendu)
Types de décisions	<ul style="list-style-type: none"> admission directe refus admission avec enjambement, repli en année antérieure admission conditionnelle (remise à niveau réussie) réorientation 	Le jury de validation évalue les acquis du candidat et décide de l'attribution de tout ou partie du diplôme. En cas de validation partielle, le jury de validation prescrit des compléments à effectuer avec ou sans retour dans un dispositif d'éducation formelle. Le jury a la possibilité de délivrer un ou plusieurs blocs de compétences relatifs à la certification sollicitée.
Financement de la démarche	Pas des frais VAPP	CFP, prise en charge par l'employeur, l'OPCO, le Pôle emploi, Région, Transition pro

Attention, dans le cas de la VAPP, l'autorisation d'accès dans une année d'études ne donne pas le diplôme dispensé (par exemple l'autorisation d'accès en master ne vous donne pas la licence).

CADRE LEGAL

Savoir de quel dispositif VES vous relevez : accéder à l'Université ou obtenir un diplôme

VES non diplômante, VES diplômante, le cadre légal : 2 dispositifs

La VES non diplômante [cf. Articles D 613-38 à D 613-50 du **Code de l'éducation**] : la Validation des études supérieures pour l'accès à l'université permet de candidater à l'université sans avoir le titre requis (cf. annexe).

La VES diplômante [Article D 613-38 et suivants du **Code de l'éducation**] : la Validation des études supérieures pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme (cf. annexe).

Tableau comparatif des 2 dispositifs de Validation des études supérieures

Dispositions	VES	
	Accès/non diplômante	Obtention/diplômante
Objectifs	Autorisation d'inscription dans une formation à partir des études supérieures effectuées	Attribution de la totalité d'un diplôme ou d'une partie avec préconisations le cas échéant
Quelles études sont requises (en lien avec la formation visée)	Toutes les études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation public et /ou privé, en France ou à l'étranger, conformément aux accords et à la réglementation en vigueur	
Diplômes concernés	Tous les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur	Tous les diplômes nationaux présents dans le répertoire national (hors certains diplômes donnant accès à des professions réglementées)
Acquis validables	Toutes compétences, savoirs et aptitudes en rapport avec diplôme demandé	
Conséquence de la décision	Autorisation d'inscription uniquement pour l'année en cours, dans la formation demandée et l'université sollicitée	Attribution définitive de parties de diplômes et spécification des conditions pour terminer le diplôme. Ou attribution de la totalité du diplôme. L'inscription à l'Université est obligatoire
Spécificités	Plusieurs demandes possibles	Une seule demande par diplôme et par an dans un seul établissement (3 demandes différentes maximum). Inscription à l'université obligatoire pour bénéficier d'une VES
Examen du dossier	Par une commission, composée d'enseignants et de professionnels qui décide de la validation.	Par un jury composé d'enseignants (en majorité) et de professionnels, qui décide puis informe le président qui notifie au candidat
Types de décisions	<ul style="list-style-type: none"> Admission directe Refus Admission conditionnelle (remise à niveau réussie) Réorientation 	Le jury de validation évalue les acquis du candidat et décide de l'attribution de tout ou partie du diplôme. En cas de validation partielle, le jury de validation prescrit des compléments à effectuer avec retour dans un dispositif de formation formelle.

Attention, la demande de VES non diplômante doit obligatoirement se faire en même temps que la demande d'admission dans la formation concernée. Vous devez faire ces deux démarches.

VOTRE DEMANDE

Vous souhaitez vous inscrire à l'Université pour suivre une formation diplômante

- Si vous avez un diplôme de l'enseignement supérieur français ou étranger de niveau équivalent à celui dans lequel vous souhaitez vous inscrire, votre demande peut relever d'une Validation des études supérieures non diplômante.
- Si vous avez une expérience professionnelle ou personnelle dans un domaine, avec ou sans diplôme préalable, vous pouvez faire une demande de Validation des Acquis Personnels et Professionnels pour vous inscrire (VAPP).

Votre projet est d'obtenir tout ou partie d'un diplôme en lien avec votre expérience ou avec vos études supérieures

- Si vous avez une expérience professionnelle ou personnelle en adéquation avec le diplôme visé, vous pouvez faire une demande de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), pour l'obtention totale ou partielle d'un diplôme à condition que votre expérience professionnelle soit en lien avec le diplôme demandé.
- Si vous avez effectué des études supérieures, notamment à l'étranger, vous pouvez faire une demande de Validations des Etudes Supérieures (VES) pour obtenir le diplôme équivalent, à condition que les connaissances et les aptitudes acquises au cours de vos études soient en lien avec le diplôme demandé.

Continuez à approfondir votre projet à l'aide de ce guide pour savoir si la VAE est adaptée à votre parcours

L'inscription à l'Université

- Quelle que soit votre demande, si elle est acceptée suite à la démarche, vous devrez vous inscrire à l'Université.

Les questions à vous poser à la fin de ce chapitre

*Qu'est-ce qu'une VAPP ?
Qu'est-ce qu'une VAE ?
Qu'est-ce qu'une VES non diplômante/une VES diplômante ?*

Est-ce qu'un de ces dispositifs est adapté à mon projet ?

J'évalue concrètement les points clés et les exigences de la démarche au chapitre suivant.

S'ORIENTER

Identifier votre orientation avec précision : Université Grenoble Alpes, formations, orientations et conseils

Université Grenoble Alpes

L'Université Grenoble Alpes vous donne accès à l'ensemble des informations concernant les études et la vie universitaire. Le site Internet : www.univ-grenoble-alpes.fr vous présente l'ensemble des formations.

Vous trouverez des informations très complètes sur les dispositifs de Validation des acquis : VAE, VAPP, VES ainsi que les dossiers correspondant à télécharger à partir des liens suivants :

VAE : <https://www.univ-grenoble-alpes.fr/validation-des-acquis-de-l-experience-vae/>

VAPP : <https://www.univ-grenoble-alpes.fr/formation/orientation-insertion-stage-emploi/valider-ses-acquis/validation-des-acquis-personnels-et-professionnels-vapp-/validation-des-acquis-personnels-et-professionnels-vapp--580099.kjsp>

VES : <https://www.univ-grenoble-alpes.fr/formation/orientation-insertion-stage-emploi/valider-ses-acquis/validation-des-etudes-superieures-ves-/validation-des-etudes-superieures-ves--580100.kjsp>

Les contacts par domaines disciplinaires et composantes

La Direction de la formation continue et de l'apprentissage, son Pôle VAE et les services de Formation continue de certaines composantes dont les IUT assurent la mise en œuvre du dispositif VAE pour les diplômes LMD délivrés par l'Université Grenoble Alpes.

Ces services assurent l'accueil et l'information sur les dispositifs de validation des acquis : VAE, VAPP et VES. Ils proposent un accompagnement aux candidats à la VAE et encadrent l'ensemble des étapes constitutives de la démarche qui vous sont présentées dans ce guide. Les conseillères VAE sont présentes auprès des membres de jury pour les informer sur leur rôle et pour veiller au bon déroulement du processus d'évaluation.

8

Plus d'informations

Pour une VAE portant sur un diplôme disponible sur France VAE : <https://vae.gouv.fr/>

Pour une VAE portant sur un diplôme non encore disponible sur France VAE :

En fonction du domaine disciplinaire du diplôme que vous souhaitez valider :

Art, lettres, langues : fc-VAE-ALL@univ-grenoble-alpes.fr

Droit, économie, gestion et Sciences humaines et sociales : fc-VAE-DEG-SHS@univ-grenoble-alpes.fr

Sciences, technologies, santé : fc-VAE-STTS@univ-grenoble-alpes.fr

IUT1 : iut1.rea@univ-grenoble-alpes.fr

IUT2 : iut2-fca@univ-grenoble-alpes.fr

IUT de Valence iutvalence-vae@univ-grenoble-alpes.fr

Sciences Po Grenoble : <http://www.sciencespo-grenoble.fr/formations/la-formation-continue/validation-des-acquis>

Grenoble INP : formation-continue.vae@grenoble-inp.fr

Pour une VES diplômante : fc-ves@univ-grenoble-alpes.fr

Pour une VAPP ou une VES non diplômante

Vous devez prendre contact avec le service de la formation continue ou de la reprise d'études pour la formation concernée :

Retrouvez toutes les coordonnées des services depuis le site de l'UGA
www.univ-grenoble-alpes.fr
Onglet "FORMATION"

Sélectionnez la formation correspondante, puis consultez les informations administratives dont vous pourriez avoir besoin

Vous trouverez sur le site de l'Université Grenoble Alpes tous les détails des formations, les contenus des programmes, ainsi que les coordonnées des services formation continue.

Vous orienter vers une VAE : Conseils en évolution professionnelle (CEP), Points-relais conseil ou Transitions Pro

Les CEP vous donnent une première information concernant la VAE, vous guident dans une première réflexion pour l'élaboration de votre projet et vous orientent vers des diplômes. Si vous ne savez pas à qui vous adresser pour définir ce à quoi vous pouvez accéder, ni à quel niveau d'études peut correspondre votre expérience, adressez-vous à un conseiller CEP

Site Internet avec coordonnées des CEP : <http://www.vae.gouv.fr>

Vous pouvez également contacter un Point-relais conseil :

<https://airtable.com/appQT21E7Sy70YfSB/shrgvhoKYW1EsXUu5/tblQgchiTKInxOgqr>

Si votre projet porte sur une transition professionnelle, vous pouvez contacter un conseiller de Transitions PRO

<https://www.transitionspro.fr/>

Les sites qui référencent les métiers et emplois en lien avec les certifications et les diplômes

ONISEP - Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions : dico des métiers
fiches métiers et diplômes correspondants - www.onisep.fr

RNCP - Répertoire national des certifications professionnelles : certifications ou diplômes délivrés, autorité responsable de la certification/organisme qui délivre ce diplôme, niveau et/ou domaine d'activité, résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétences acquis, secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, titre ou certificat, modalités d'accès à cette certification, liens avec d'autres certifications - www.francecompetences.fr

ROME - Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois : 1 fiche par métier, définition Emploi/Métier, conditions générales de l'exercice de l'emploi/métier, formation et expérience.

www.pole-emploi.fr/employeur/vos-recrutements/le-rome-et-les-fiches-metiers

Les questions à se poser à la fin de ce chapitre

Quelle est ma spécialité professionnelle ?

Quel est le diplôme qui m'intéresse ?

Est-ce que je suis sûr(e) de mon orientation ?

*J'évalue concrètement les points clés et les exigences de la démarche
au chapitre suivant.*

INFORMATION VAE

Exigences et enjeux d'une démarche de VAE : règles, contraintes, durée, coût et enjeux

Les règles d'éligibilité

Pour entreprendre une démarche de VAE, il est nécessaire d'avoir une expérience professionnelle ou personnelle dans le domaine de compétences correspondant au diplôme demandé. Les activités exercées, les formations suivies, les blocs des compétences obtenus doivent être en adéquation avec le référentiel du diplôme visé.

Qui peut faire une VAE ?

La VAE donne la possibilité à toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation ayant une expérience professionnelle ou personnelle *significative* dans un domaine de compétences de valider cette expérience par un diplôme relevant de ce champ de compétences.

Votre expérience doit être en lien direct avec le diplôme ou le(s) bloc(s) de compétences demandé(s).

Les contraintes d'une démarche VAE

L'engagement dans une démarche VAE exige une disponibilité importante pour réaliser un travail approfondi. Ce travail, qui comporte une analyse et une réflexion élaborée sur son parcours professionnel, les compétences et connaissances acquises, va demander au candidat un investissement en temps important. S'engager dans une démarche de VAE impose une disponibilité et une capacité de travail soutenues. Un congé de 48 heures est accordé aux salariés qui font une démarche de VAE.

Il sera nécessaire de disposer de temps libre, hors temps de travail pour rédiger, reprendre, élaborer le dossier. Il faut être prêt à y consacrer du temps hors travail (temps libre, loisirs...).

La durée d'une démarche VAE

De durée variable suivant les candidats, elle peut aller de 6 mois à 18 mois dans la plupart des cas. Conduire un projet de VAE s'inscrit dans le temps et nécessite après analyse de son parcours de rédiger un dossier dans lequel l'expérience sera explicitée et illustrée par des éléments de preuve permettant aux membres de jury d'évaluer et statuer collégalement pour une validation partielle, totale ou le refus de validation de la certification visée.

Financement de la VAE

Les tarifs de la VAE peuvent être pris en charge par les employeurs, par des organismes collecteurs de fonds de la formation [OPCO], ou d'autres organismes [Pole emploi, Région...]. Il est également possible d'utiliser le CPF pour financer la VAE. Diverses possibilités de financement existent et des modalités de paiement (étalement et fractionnement) vous sont proposées par l'Université Grenoble Alpes.

Si le diplôme demandé en validation est disponible sur la plateforme France VAE, vous bénéficiez gratuitement des prestations de suivi, d'orientation, de positionnement, de faisabilité, d'accompagnement et de jury de VAE.

Disponibilité après la VAE

La VAE peut être partielle avec des préconisations du jury qui peuvent être : reprise d'études, rédaction d'un mémoire ou d'un travail écrit, stage professionnel, etc. Cela signifie que vous devez mettre en œuvre ces préconisations pour une validation complète du diplôme.

Même si vous demandez une VAE totale, vous devez envisager toutes les possibilités de préconisations du jury

Les enjeux pour le candidat

L'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur va reconnaître les acquis professionnels, les compétences, les savoir-faire et les connaissances accumulées au cours de la vie personnelle et professionnelle. L'obtention d'un diplôme (ou d'un bloc de compétences) peut vous permettre d'évoluer au sein de votre entreprise, de vous valoriser sur le marché de l'emploi ou d'obtenir une reconnaissance officielle de vos compétences. Ces enjeux, souvent fondamentaux, imposent beaucoup de rigueur dans la démarche.

Pour entreprendre une démarche de validation des acquis, soyez clair au départ sur votre projet, vos objectifs. Ce sont eux qui vous conduiront vers la validation des acquis et non l'inverse.

L'approche universitaire

L'université délivre des diplômes qui sanctionnent des niveaux de connaissances et de compétences théoriques et pratiques. Cela nécessite également des compétences généralistes et transversales, des savoir-faire techniques, tels que savoir rédiger, savoir organiser et présenter son travail ; des capacités d'analyse et de synthèse.

Vous devrez faire la preuve de ces compétences dans votre dossier de VAE. Des rapports, schémas, compte rendus, extraits de programme, documents sont des exemples de preuves illustratives de vos compétences.

**L'approche universitaire demande une maîtrise de la forme et du fond
qui devra apparaître dans la rédaction et la présentation de votre dossier de validation**

Les questions à se poser à la fin de ce chapitre

Suis-je dans le cadre d'éligibilité ?

De combien de temps je dispose pour faire cette démarche ?

Suis-je prêt à faire l'investissement en temps ?

Suis-je prêt à faire l'investissement financier ? Ai-je des éléments de preuve qui pourraient venir étayer mes compétences décrites dans mon dossier ? Puis-je reprendre des études si la validation de mes acquis sera partielle ?

Je choisis le diplôme et je rédige la demande au chapitre suivant

LE PROJET VAE

Le choix du diplôme : constitution du dossier de recevabilité VAE

Un diplôme correspondant à l'expérience professionnelle

L'expérience et les compétences ne coïncident pas forcément avec un diplôme, elles peuvent correspondre à plusieurs diplômes, à une ou plusieurs parties identifiées de certification professionnelle classée au sein du RNCP. C'est le travail d'investigation en fonction de votre projet et de votre expérience qui vous permettra de cibler le diplôme qui vous correspond le mieux. Pour faire le choix d'un diplôme, il est nécessaire de bien nommer les compétences acquises et de les analyser en lien avec les contenus et les référentiels de ce diplôme. Lisez attentivement le référentiel du diplôme, les blocs de compétences de la certification visée, les contenus des enseignements.

Pesez-vous les questions suivantes :

- Quelle est l'adéquation entre les connaissances et compétences acquises par mon expérience et les enseignements du diplôme visé ?
- Le niveau du diplôme correspond-il au niveau de mes acquisitions et compétences professionnelles ?
- Pour vous aider dans cette réflexion, vous pouvez utiliser ce modèle de tableau :

Contenu des formations ou Référentiel du diplôme ou liste des Unités d'Enseignement (UE)/blocs de compétences à valider	Mes compétences et connaissances	Cadre dans lequel j'ai acquis ces compétences et connaissances (situation professionnelle, mission, expérience)
...
...

Attention aux impasses, l'obtention d'un diplôme demandera que vous soyez au niveau des connaissances et compétences délivrées par ce diplôme.

La pertinence du projet et la faisabilité de la démarche

La formalisation de votre projet vous permettra de préciser vos motivations et ce que vous souhaitez faire, obtenir, etc. Réaliser votre projet, c'est vous interroger sur ce qui vous a conduit à solliciter cette VAE.

Quelle est ma situation actuelle ? Qu'est-ce que je veux faire ? Comment puis-je y arriver ? Dans quelle situation serai-je au moment de la validation (contraintes, motivations, envies, objectifs...) ?

Une fois que vous avez posé les éléments suivants, adéquation entre expérience et diplôme, temps, coût et projet, posez-vous la question de la faisabilité de la démarche.

Une demande de VAE s'inscrit dans un projet, quelle qu'en soit sa nature.

Définir précisément ce projet, en cerner les contours

sera un atout majeur pour une démarche de VAE réussie.

Vous avez maintenant tous les éléments pour décider de vous engager ou non dans la VAE.

Rédiger la demande préalable : le dossier de recevabilité VAE

Il permet d'analyser votre demande et d'en évaluer la pertinence. Il impose de recenser toutes vos expériences personnelles et professionnelles, formations initiales et continues. Le dossier de recevabilité est téléchargeable sur la page VAE de l'Université Grenoble Alpes à partir du lien suivant :

<https://www.univ-grenoble-alpes.fr/validation-des-acquis-de-l-experience-vae/>

C'est sur la base de ce formulaire, du CV, de la lettre de motivation et du dossier comportant des éléments complémentaires que votre demande sera jugée recevable ou non.

La lettre de motivation : 1 à 2 pages

3 paragraphes sont importants :

- La présentation de votre parcours. A vous de choisir ce qui peut être utile et en relation avec votre demande. Vous devez faire ressortir vos atouts !
- La présentation de votre projet qu'il soit professionnel ou personnel.
- Une argumentation concernant le pourquoi du choix de ce diplôme.

Le CV détaillé : 1 à 2 pages

Il doit décrire précisément :

- Vos formations initiales et continues en précisant la durée de ces formations, leur intitulé précis et l'organisme formateur.
- Vos expériences professionnelles et personnelles. Décrivez de manière antichronologique, date par date, les fonctions occupées et les organismes employeurs. Lorsque vous avez des multi activités, soyez précis sur les durées et les quotités respectives de ces activités.

Que ce soit dans la lettre de motivation ou dans le CV, soyez clair et précis.

N'essayez pas de gonfler des expériences inexistantes et surtout ne minimisez pas les expériences significatives. Vous pourrez être contacté par un ou des enseignants pour approfondir l'analyse de votre demande.

Trois réponses sont possibles suite à l'analyse de votre dossier de recevabilité :

- Une réponse positive : vous pouvez continuer votre démarche.
- Une réponse réservée : votre expérience n'est pas suffisamment en adéquation avec le diplôme choisi. L'avis de l'équipe enseignante étant consultatif et distinct de celui délivré par des membres de jury, vous avez le choix de continuer ou non la démarche VAE.
- Une réponse négative : votre candidature n'est pas recevable pour des raisons réglementaires ou du fait de la non pertinence dans le choix du diplôme. L'équipe enseignante peut vous préconiser un autre diplôme ou des expériences à privilégier avant de redéposer une nouvelle demande de recevabilité VAE.

La réponse vous est donnée par des enseignants qui ont une expérience approfondie des démarches VAE, prenez en compte leur avis et leurs propositions d'orientation.

Les questions à se poser à la fin de ce chapitre

Le choix du diplôme est-il argumenté ?

Mon dossier de recevabilité est-il complet ?

Ma lettre de motivation explique-t-elle mon projet ?

Mon CV est-il complet et détaillé ?

ANNEXE 1

Lexique

Acquis	Ensemble des savoirs et savoir-faire dont une personne manifeste la maîtrise dans une activité professionnelle, sociale ou de formation. Les acquis exigés pour suivre une formation constituent les pré requis.
Aptitudes et capacités	Elles constituent un réservoir de compétences potentiellement mobilisables. Elles représentent une possibilité de réussite et de mise en œuvre de compétences dans l'accomplissement d'une activité.
Compétences	<p>La compétence est la mobilisation ou l'activation de plusieurs savoirs dans une situation et un contexte donné. Il faut distinguer plusieurs types de savoirs : savoirs théoriques (savoir comprendre, savoir interpréter), savoirs procéduraux (savoir comment procéder), savoir-faire procéduraux (savoir procéder, savoir opérer), savoir-faire expérientiels (savoir y faire, savoir se conduire), savoir-faire sociaux (savoir se comporter, savoir se conduire), savoir-faire cognitifs (savoir traiter de l'information, savoir raisonner, savoir nommer ce que l'on fait, savoir apprendre)¹.</p> <p>Plus large que la technicité, la compétence professionnelle a trait à l'habileté et au savoir-faire, la notion de compétence englobe les capacités requises pour l'exercice d'une activité professionnelle et également l'ensemble des comportements jugés nécessaires pour la pleine maîtrise de cette activité.</p> <p>La compétence permet d'agir et/ou de résoudre des problèmes professionnels de manière satisfaisante, dans un contexte particulier, en mobilisant diverses capacités de manière intégrée².</p> <ul style="list-style-type: none">- C'est un savoir agir, mobilisé dans une situation professionnelle- La compétence est observable dans l'action, évaluable dans un contexte professionnel- « Capacité éprouvée à mettre en œuvre des connaissances, des savoir-faire, des comportements en situation d'exécution »³
Connaissances	Savoirs théoriques et techniques, connaissances des lois, des règles, des termes, des faits, connaissances inhérentes à l'exercice de votre métier. Les connaissances générales constituent l'une des ressources incorporées par la personne et avec lesquelles celle-ci peut agir avec compétence. Elles sont acquises essentiellement par l'éducation formelle (enseignement scolaire, universités, grandes écoles) et lors de la formation initiale et continue (formation professionnelle, instituts professionnels...) ⁴
Blocs de compétences	Ensemble des grands domaines, de thèmes, de disciplines, sous lesquels peuvent être regroupés les compétences (regroupement des compétences par secteur d'activités, par disciplines).
Missions	Elles expriment le sens de l'emploi (à quoi sert-il ?). Elles correspondent à une responsabilité confiée à un individu en vue d'atteindre des objectifs précisés. En règle générale, sont précisés les moyens, les limites, les délais, les modalités, le contrôle.
Objectif pédagogique	Ce que l'on cherche à atteindre par l'intermédiaire d'une action de formation, c'est différent du contenu de formation et du processus d'apprentissage.
Référentiel	Inventaire d'actes, de performances observables détaillant un ensemble de capacités (référentiel de formation) liées aux référentiels de métier ou de fonction correspondants. ⁵ Il existe différents types de référentiels emploi/métier; compétences ; formation.
Répertoire National des certifications (RNCP)	Créé par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et le décret N°2002-616 du 26 avril 2002, le RNCP a pour objectif «de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles.» Le RNCP met à disposition de tous une information actualisée sur les diplômes, titres et certificats qui bénéficient d'une reconnaissance officielle.

¹ Le Boterf G., 1997, « Compétence et navigation professionnelle » - ² Carré P., Caspar P., « Traité des sciences et techniques de la formation ». - ³ AFNOR - ⁴ Le Boterf G., « Ingénierie et évaluation des compétences » - ⁵ AFNOR

ANNEXE 2

VAPP - Décret du 19 août 2013

Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets)

Sous-section 2 : Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur

Article D613-38

Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par les articles D. 613-39 à D. 613-50, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article D613-39

La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'Etat, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article D. 613-44, son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense.

Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

Article D613-40

A l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article L. 611-4, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. Cette condition de délai n'est pas applicable aux élèves des classes préparatoires qui demandent à bénéficier de la procédure de validation définie par la présente sous-section en vue d'accéder à une formation de premier ou de second cycle.

Article D613-41

Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation selon les modalités fixées par la présente sous-section et conformément aux accords internationaux et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles des articles D. 123-22 et D. 612-14 à D. 612-18.

Article D613-42

1° Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;

2° L'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ; 3° Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Article D613-43

Un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre.

La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont fixées annuellement, pour chaque formation ou concours, par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

Article D613-44

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre.

Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. A titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées.

En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidats, éventuellement assorti d'un entretien.

Article D613-45

La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance pédagogique compétente.

Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil scientifique. Elle comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

Article D613-46

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.

Dans tous les cas, ils procèdent aux formalités normales d'inscription et bénéficient pendant leur scolarité d'un suivi pédagogique assuré par les enseignants chargés de la formation.

Article D613-47

Le président peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée :

1° Soit vers une autre formation dispensée par l'établissement ;

2° Soit vers une mise à niveau sanctionnée par un examen lorsque le candidat souhaite s'inscrire en première année du premier cycle.

Article D613-48

Lorsque la demande de validation a pour objet une dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours commun à plusieurs établissements, la décision de validation est prise par le directeur de l'établissement chargé de l'organisation du concours, sur proposition d'une commission commune.

Article D613-49

Les établissements dressent chaque année un bilan indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants.

ANNEXE 3

Cadre légal de la VAE

La loi de modernisation sociale du 7 janvier 2002, instaurant la validation des acquis de l'expérience (VAE) a été complétée au fil des ans par des mesures successives qui tendent à renforcer le dispositif VAE et à le rendre plus accessible et efficient.

Modification des règles encadrant le dispositif de la VAE

La loi n°2022-1598 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi modifie les règles encadrant le dispositif de la VAE. La loi prévoit notamment d'élargir l'accès à la VAE en simplifiant les étapes du parcours. Elle crée également un service public de la VAE.

- Le décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience pris notamment pour l'application des dispositions de la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- La loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, et plus particulièrement ses articles 10 et 11, ambitionne de réformer la VAE afin d'en faciliter son accès et d'augmenter le nombre de bénéficiaires.
- Le décret n° 2023-408 du 26 mai 2023 relatif à l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience
- Le [décret du 27 décembre 2023](#) relatif à la validation des acquis de l'expérience précise les conditions d'application de la loi
- Le décret no 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience

D'autres textes sont attendus.

Une fois qu'ils seront publiés, ce guide sera mis à jour.

Textes généraux

Lois

- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046771781>, art.10
- [Loi n° 2018-771 du 5.9.18 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, art. 8](#)
- [Loi n° 2018-771 du 5.9.18, art. 9](#)
- [Loi n° 2018-771 du 5.9.18, art. 13](#)
- [Loi n° 2018-771 du 5.9.18, art. 34](#)
- [Loi n° 2018-771 du 5.9.18, art. 42](#)
- [Loi n° 2017-256 du 28.2.17 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, art. 56](#)
- [Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, art. 9](#)
- [Loi n° 2016-1088 du 8.8.16, art. 78](#)
- [Loi n° 2016-1088 du 8.8.16, art. 60](#)
- [Loi n° 2016-1088 du 8.8.16, art.75](#)
- [Loi n° 2014-288 du 5.3.14 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, art. 6](#)
- [Loi n° 2002-73 du 17.1.02 de modernisation sociale](#)

Instructions

- [Instruction du 27 janvier 2021](#) relative à la mobilisation du FNE-Formation dans le cadre de parcours de formation
- [Instruction n° DGEFP/SDPFC/MDFF/2021/13 du 11 janvier 2021](#) relative au déploiement du dispositif « Transitions collectives » prévu par France relance

Décrets

- [Décret n° 2023-408 du 26 mai 2023 relatif à l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience](#)
- [Décret n° 2020-372 du 30.3.20 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage](#)
- [Décret n° 2019-1303 du 6.12.19 relatif à la diffusion des coordonnées des centres de conseils sur la validation des acquis de l'expérience sur le portail national dédié à la validation des acquis de l'expérience](#)
- [Décret n° 2019-1119 du 31.10.19 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle](#)
- [Décret n° 2017-774 du 4.5.17 relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique](#)
- [Décret n° 2017-1135 du 4.7.17 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience](#)
- [Décret n° 2014-1354 du 12.11.14 portant diverses mesures relatives à la validation des acquis de l'expérience](#)
- [Décret n° 2011-1111 du 16.9.11 relatif au répertoire national des certifications professionnelles et à la Commission nationale de la certification professionnelle](#)
- [Décret n° 2010-289 du 17.3.10 relatif au délai de prévenance prévu à l'article L. 3142-3-1 du code du travail](#)
- [Décret n°2006-583 du 23.5.06 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation \(décrets en Conseil d'Etat et décrets\).](#)
- [Décret n°2004-607 du 21.06.04 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.](#)
- [Décret n°2002-1460 du 16.12.02 relatif au contrôle des organismes qui assistent des candidats à une validation des acquis de l'expérience et modifiant le titre IX du livre IX du code du travail \(deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat\)](#)
- [Décret n°2002-1459 du 16.12.02 relatif à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du livre IX du code du travail \(deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat\)](#)
- [Décret n°2002-1269 du 18.10.02 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives](#)
- [Décret n°2002-795 du 3.05.02 relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience](#)
- [Décret n°2002-590 du 24.04.02 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur](#)

Arrêtés

- [Arrêté du 13.7.16 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience \(abroge l'arrêté du 24 novembre 2008 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience\)](#)

ANNEXE 4

VES 2002 – Code de l'éducation

Article R613-32 - Création Décret n°2013-756 du 19 août 2013

Les articles R. 613-33 à R. 613-37 fixent, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des études supérieures antérieures suivies par un étudiant ou de validation des acquis de l'expérience de l'intéressé en vue de l'obtention d'un diplôme délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Article L613-3

Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

Article L613-4

La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3et du présent article. ;

Article R613-33 - Modifié par Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 - art. 5

Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Peuvent également donner lieu à validation, les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice d'activités dont la nature et la durée sont définis à l'article R. 335-6.

Article R613-34 - Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 2

Le candidat adresse un dossier de recevabilité de sa demande au ministère ou à l'organisme certificateur, dans les conditions qu'il a préalablement fixées et rendues publiques, notamment sur son site internet ou sur le portail gouvernemental dématérialisé dédié à la validation des acquis de l'expérience.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile.

La demande est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article R. 613-35.

Article R613-35 - Modifié par Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 - art. 5

Pour la validation des études supérieures, le formulaire de candidature est accompagné d'un dossier comprenant les diplômes, certificats et toutes autres pièces permettant au jury de validation d'apprécier la nature et le niveau de ces études. Il comprend l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits européens obtenus représentatifs des études suivies lorsque celles-ci l'ont été dans le cadre défini par l'Union européenne pour favoriser la mobilité, dans un autre Etat européen.

Pour la validation des acquis de l'expérience, l'étape de recevabilité de la demande est régie par les dispositions de l'article R. 335-7.

Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité, constitue son dossier de validation dans les conditions prévues à l'article R. 335-8.

Pour la validation des acquis de l'expérience, l'étape de recevabilité de la demande est régie par les dispositions de l'article R. 335-7.

Article R335-8 - Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 1

I. - Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité, constitue son dossier de validation comprenant la description de ses aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités exercées et, le cas échéant, au cours de formations complémentaires mentionnées à l'article R. 6423-3 du code du travail. Il l'adresse à l'organisme certificateur, chargé de l'organisation du jury de la certification professionnelle, dans les délais et les conditions que ce dernier lui aura préalablement fixés et communiqués.

II. - Le dossier de validation est soumis au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé.

Ce jury est composé à raison d'au moins deux représentants qualifiés des professions, représentant au moins un quart des membres du jury, et de façon à concourir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce son activité, ou ayant accompagné le candidat dans sa démarche, sont membres de ce jury, elles ne peuvent participer à ses délibérations concernant le candidat concerné.

Article R613-36 - Création Décret n°2013-756 du 19 août 2013

Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu définit les règles communes de validation des études ou des acquis de l'expérience par l'établissement et de constitution des jurys de validation ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes dans le cadre de la réglementation propre à chacun d'eux.

Pour la validation des études, les jurys sont soit les jurys des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle.

Pour la validation des acquis de l'expérience, le jury comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat.

Les membres des jurys sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications, en s'efforçant en outre d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Article R613-37 - Modifié par Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 2

I. Le dossier de validation des acquis de l'expérience ou le dossier de la demande de validation des études supérieures est soumis au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme ou le titre à finalité professionnelle auquel il est postulé.

Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui au regard de ce dossier.

Pour la validation des acquis de l'expérience et lorsque le référentiel de la certification ciblée l'a prévu, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat est organisée.

Les procédures d'évaluation permettent au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement du diplôme ou du titre postulé.

II. Par sa délibération, le jury décide de l'attribution ou de la non-attribution du diplôme ou du titre visé. Il peut néanmoins délivrer une ou plusieurs parties identifiées de certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1, attestant de l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences. Dans ce cas, il se prononce sur les aptitudes, compétences et connaissances qui doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme ou du titre postulé.

Le président du jury adresse au ministère ou à l'organisme certificateur un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que la nature des aptitudes, compétences et connaissances que le candidat doit acquérir et qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire en cas d'attribution d'une ou plusieurs parties de certification. Le ministère ou l'organisme certificateur notifie cette décision au candidat.

Les parties de certification obtenues font l'objet d'attestations de compétences remises au candidat, mentionnant les blocs de compétences acquis définitivement.

Le ministère ou l'organisme certificateur prend les mesures nécessaires pour satisfaire toute demande de duplicata de ces attestations ou de la certification obtenue.

Un arrêté du ministère chargé de la formation professionnelle fixe les règles de conservation des documents relatifs à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Validation des acquis - Guide du candidat - Définir son projet et s'orienter

Guide actualisé, Université Grenoble Alpes, 2024

Bâtiment Pierre Mendès France, 151, rue des universités, CS 40700, 38058 Grenoble cedex 9

fc-vae@univ-grenoble-alpes.fr